

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse

République algérienne démocratique et populaire

Éléments de réponse à la communication des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme concernant l'affaire du dénommé El Kadi Ihsane

Le 24 décembre 2022, le ministère public près le tribunal de Sidi M'hamed a pris connaissance d'un rapport d'information préliminaire, établi par le Service régional de la police judiciaire d'Alger, indiquant que dans le cadre des recherches et des enquêtes menées, le Service a reçu des informations selon lesquelles le dénommé El Kadi Ihsane se serait servi des locaux de la société Interface Media pour gérer un site Web non autorisé (Radio M). En conséquence, le Procureur de la République a ordonné l'ouverture d'une enquête sur les faits susmentionnés. L'intéressé a été arrêté à Zemmouri, dans la wilaya de Boumerdes, et placé en garde à vue le 24 décembre 2022. La période de sa garde à vue a été prolongée à deux reprises, la première fois le 25 décembre 2022 et la deuxième, le 27 décembre 2022, sur autorisation du Procureur de la République, afin que l'enquête préliminaire puisse être achevée, conformément à l'article 5 du Code de procédure pénale.

Conformément aux articles 44 à 48 du même Code, le Procureur de la République a autorisé la perquisition du siège de l'établissement précité en vertu d'un mandat daté du 24 décembre 2022. La perquisition, qui s'est déroulée en présence de l'intéressé, a permis de trouver un ensemble de matériel informatique et de téléphones portables appartenant à l'intéressé. Ces objets ont été présentés à l'intéressé et celui-ci a été informé qu'ils seraient saisis et versés au dossier comme éléments de preuves. Un procès-verbal de perquisition et de saisie a également été versé au dossier.

Le matériel informatique et les téléphones portables saisis ont été soumis à une perquisition électronique, en application d'un mandat de perquisition émis le 25 décembre 2023 par le procureur compétent, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi 09-04 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication. Un procès-verbal de perquisition et de saisie a ensuite été établi et signé par l'officier de police judiciaire.

Il convient de noter que la perquisition s'est déroulée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale et aux obligations internationales de l'Algérie en la matière, dans la mesure où l'intéressé était soupçonné d'avoir commis des infractions visées par la législation en vigueur. De fait, l'agence qu'il dirige de même que ses deux chaînes de radiodiffusion électronique ne bénéficient d'aucune forme d'autorisation audiovisuelle, et aucune demande de licence ou d'agrément concernant ces activités n'a été soumise par l'intéressé aux services compétents du Ministère des communications, comme le prévoient les lois en vigueur, notamment la loi relative à la poste et aux communications électroniques.

En outre, les perquisitions se sont déroulées sous supervision judiciaire, étant donné qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'après obtention d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente, en l'occurrence le Procureur de la République, ce qui constitue en soi l'une des garanties les plus importantes de ce processus.

Les enquêtes préliminaires menées sous la supervision du Procureur de la République près le même tribunal, la perquisition électronique des téléphones portables et du matériel informatique appartenant à la société dirigée par l'intéressé et les déclarations des parties ont révélé plusieurs conversations confirmant les soupçons qui pesaient sur le dénommé

El Kadi Ihsane, à savoir le transfert de fonds en espèces de l'étranger vers l'Algérie, en coordination avec [REDACTED], et une tierce personne. Les montants transférés ont été convertis illégalement en monnaie nationale sur le marché parallèle.

Le 29 décembre 2022, l'intéressé a été présenté devant le procureur du tribunal de Sidi M'hamed, qui a engagé des poursuites dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête sur les délits suivants : réception de fonds et obtention d'avantages d'organismes et de personnes, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, dans le but de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État, à la stabilité de ses institutions, ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre publics ; réception de fonds de l'étranger au service d'une propagande ; exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national ; collecte de dons sans autorisation (art. 95, 95 *bis* et 96 du Code pénal et article 8 de la loi relative à la collecte de fonds). La société Interface Media a été poursuivie dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête supplémentaire datée du 23 janvier 2023 pour exploitation des services de communication audiovisuelle sans licence, délit prévu et réprimé par l'article 107 de la loi sur l'activité audiovisuelle.

Après avoir été informé des faits et des infractions qui lui étaient reprochés, l'intéressé a été entendu en première comparution et en présence de ses avocats par le juge d'instruction, qui a ordonné son placement en détention provisoire.

À l'issue de l'enquête judiciaire, l'intéressé a été renvoyé le 23 février 2023 devant le tribunal correctionnel pour le délit de réception de fonds et d'obtention d'avantages d'organismes et de personnes à l'étranger dans le but de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et le délit de réception de fonds de l'étranger au service d'une propagande, faits prévus et réprimés par les articles 95 et 95 *bis* du Code pénal. En revanche, une ordonnance de non-lieu a été rendue concernant le délit d'exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national et celui de collecte de dons sans autorisation. La date de l'audience a été fixée au 12 mars 2023, soit moins d'un mois après la date du renvoi, en application des dispositions de l'article 165 du Code de procédure pénale.

Le 12 mars 2023, l'audience a été reportée au 26 mars 2023 afin que les témoins puissent y assister.

II. Droits garantis à l'inculpé pendant la procédure

1. Garde à vue

Le dénommé El Kadi Ihsane a été placé en garde à vue à des fins d'enquête sur les faits qui lui étaient reprochés (voir *supra*), et a bénéficié de tous les droits et de toutes les garanties juridiques, à savoir :

- Le procureur régional compétent a été immédiatement informé de l'arrestation d'El Kadi Ihsane et des raisons de son arrestation ;
- La durée de la garde à vue a été prolongée à deux reprises, les 25 et 27 décembre 2022, sur autorisation du procureur près le tribunal de Sidi M'hamed, conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de procédure pénale ;
- Pendant sa garde à vue, l'intéressé a pu communiquer avec les membres de sa famille ; il a eu droit à deux appels téléphoniques avec sa fille, Tin Hinan, les 24 et 26 décembre 2022 ;
- Il a reçu, les 25 et 27 décembre 2022, deux visites de [REDACTED] ;
- Le 26 décembre 2022, il s'est entretenu avec ses avocats, [REDACTED] dans le bureau réservé aux visites des avocats, pendant environ trente minutes ;

- À l'issue de sa garde à vue, l'intéressé a été présenté, le 29 décembre 2022, à un médecin du Centre hospitalier universitaire Mustapha Pacha, qui a rédigé un certificat médical dans lequel il a indiqué que l'état de santé de l'intéressé était normal.

Il ressort clairement des informations fournies ci-dessus concernant les procédures de garde à vue que celles-ci sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a donc lieu de dire que l'arrestation du dénommé El Kadi Ihsane, qui s'est déroulée sous supervision judiciaire et a donné lieu à des poursuites pénales, n'était pas arbitraire.

2. Détention provisoire

En vertu des articles 123 et 123 *bis* du Code de procédure pénale, le juge d'instruction exerce un pouvoir discrétionnaire s'agissant des mesures de détention provisoire et c'est sur cette base que l'inculpé El Kadi Ihsane a été placé en détention provisoire.

L'intéressé a contesté l'ordonnance de placement en détention, le 2 janvier 2023, mais il a été débouté de son appel par la chambre d'accusation le 15 janvier 2023.

Pendant sa détention au sein de l'établissement pénitentiaire, l'intéressé a bénéficié de ce qui suit :

- Traitement humain conformément aux dispositions des conventions, aux normes internationales et aux droits qui lui sont reconnus par la loi ;
- Ensemble des mesures garantissant le respect des dispositions en matière de santé et d'hygiène individuelle ;
- Visites familiales une fois tous les quinze jours, au même titre que les autres détenus. Depuis qu'il a été placé en détention, l'intéressé a reçu six visites de [REDACTED] les 2, 14 et 28 janvier, les 11 et 25 février et le 11 mars 2023 ;
- Visites de 14 avocats, jusqu'au 11 mars 2023. Il a donc eu droit à 25 visites en janvier, 25 visites en février et 11 visites en mars ;
- Trois repas (sains et équilibrés) par jour, en fonction du menu de la semaine, au même titre que les autres détenus ;
- Suivi régulier par la psychologue ;
- Examen médical, effectué à sa demande ou dans le cadre de l'examen médical périodique. L'intéressé a bénéficié de quatre examens, le premier ayant été effectué lors de son placement dans l'établissement, le 29 décembre 2022, par le médecin Swat Nasira ;
- Suivi médical régulier effectué aux dates suivantes :
 - Le 30 décembre 2022, par la psychologue [REDACTED] ;
 - Le 18 janvier 2023, par le médecin [REDACTED] ;
 - Le 31 janvier 2023, par le médecin [REDACTED], dans le cadre du suivi médical périodique ;
 - Le 30 janvier 2023, par la psychologue [REDACTED] ;
 - Le 31 janvier 2023, par le médecin [REDACTED], dans le cadre du suivi médical périodique ;
 - Le 13 février 2023, par le médecin [REDACTED] ;
 - Le 1^{er} mars 2023, par le médecin généraliste [REDACTED] ;
 - Le 8 mars 2023, par le médecin [REDACTED] (échographie et analyses de sang).

L'intéressé est en bonne santé. Il est régulièrement suivi par les médecins de l'établissement pénitentiaire, comme le sont les autres détenus.

III. Respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les garanties d'un procès équitable

Ce principe est garanti et appliqué en l'espèce, notamment comme suit :

Délais raisonnables

Les informations fournies ci-dessus montrent bien que la procédure en matière de poursuites et d'instruction concernant El Kadi Ihsane a été achevée en moins de deux mois, ce qui est considéré comme un délai raisonnable dans la législation algérienne et dans d'autres législations comparables.

Impartialité du juge

Les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale garantissent le droit de demander le dessaisissement du juge d'instruction du dossier au profit d'un autre juge d'instruction. De plus, les articles 554 et suivants du Code énoncent les motifs de récusation des magistrats du siège et les procédures qui s'appliquent à cet égard.

Dans l'affaire d'El Kadi Ihsane, les autorités judiciaires n'ont enregistré aucune action en dessaisissement du juge d'instruction désigné. Cependant, l'intéressé a demandé la récusation des magistrats de la chambre d'accusation, mais cette demande a été rejetée par le Président du Conseil de la magistrature, faute de motifs suffisants.

Droit à la défense

Il ressort du dossier que l'inculpé a fait appel à quatre avocats pour défendre ses droits lors de sa première comparution devant le juge d'instruction et qu'il a ensuite été défendu par 14 avocats supplémentaires. Cela contredit les informations figurant dans la communication, selon lesquelles il aurait été privé du droit de faire appel à un avocat pour défendre ses droits. De plus, les procès-verbaux des audiences, qu'il a signés en présence de ses avocats, indiquent qu'il a été informé des faits et des infractions qui lui étaient reprochés, ce qui montre que les déclarations de l'intéressé ont pour but d'induire en erreur l'opinion publique nationale et internationale et de nuire aux institutions de l'État algérien.

Administration de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

Le législateur algérien a en outre garanti la présomption d'innocence en confiant au ministère public la charge d'établir les preuves de la culpabilité.

Il a également consacré le principe du double degré de juridiction, y compris le droit de faire appel des décisions du juge d'instruction.

L'inculpé El Kadi Ihsane a exercé son droit de recours contre l'ordonnance de placement en détention prononcée par le juge d'instruction le 29 décembre 2022, devant la chambre d'accusation (juridiction d'appel), qui a confirmé l'ordonnance contestée, le 15 janvier 2023.

Il ressort de l'ensemble du dossier que l'intéressé a bénéficié de tous les droits qui lui sont reconnus par la loi en tant qu'inculpé, en application des principes de légalité, de procès équitable et de respect de la dignité et des droits de l'homme et conformément à l'article premier du Code de procédure pénale, et qu'il a été arrêté, car il était soupçonné d'avoir commis les faits susmentionnés et non en raison de son activité de journaliste. Il a été traité conformément au principe selon lequel tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision émanant d'une autorité judiciaire compétente. Sur cette base, l'inculpé a été interrogé en présence de ses avocats, et la procédure d'enquête préliminaire et les enquêtes ont été menées aussi bien sur les preuves à charge que sur les preuves à décharge, conformément à l'article 68 du Code de procédure pénale. De plus, la loi garantit à l'inculpé le droit de contester les décisions du juge d'instruction, en application de l'article 172 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne le prétendu manque de clarté des textes relatifs aux poursuites pénales, il convient de noter que l'Algérie veille à assurer la conformité de ses lois internes avec les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à compter de leur ratification. L'article 154 de la Constitution dispose que les traités ratifiés par l'Algérie ont la primauté sur les lois internes.

L'article 171 prévoit en outre que les juges sont tenus d'appliquer les traités internationaux ratifiés, ce qui témoigne de l'importance accordée à la question des droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, la marge d'interprétation laissée aux juges en ce qui concerne les notions employées dans le Code pénal est limitée, conformément aux dispositions de la Constitution et des traités internationaux ratifiés par l'Algérie. À noter également que le Code pénal algérien ne prévoit aucune infraction dans laquelle le législateur aurait employé l'expression « sécurité nationale » et que, par conséquent, le dénommé El Kadi Ihsane n'a pas été poursuivi pour une infraction d'atteinte à la sécurité nationale.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire à ce sujet.